

Editorial

Autor(en): **Chambre de commerce suisse en France**

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **35 (1955)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Editorial

Le problème du séjour et de l'activité professionnelle en France des ressortissants suisses continue à être pour notre Chambre de commerce un sujet de graves préoccupations.

On se souvient qu'au cours de la session de la Commission mixte franco-suisse pour les questions d'établissement et de travail qui s'est tenue à Genève du 16 au 25 février 1953, la délégation suisse, présidée pour la première fois par M. H. Rothmund, directeur de la Division suisse de Police, avait proposé d'abandonner sur le plan franco-suisse les voies suivies jusqu'ici en matière de délivrance des titres de séjour et d'activité pour adopter des méthodes résolument libérales. Elle constatait tout d'abord que l'immigration française en Suisse, pas plus que l'immigration suisse en France, ne prendrait jamais un développement alarmant pour le développement économique ou politique de nos deux pays ; c'est pourquoi elle suggérait, à titre d'expérience, que les administrations, au lieu de chercher des motifs de refus à opposer aux demandes qui leur étaient présentées, devaient au contraire chercher des raisons de les accorder, en partant du préjugé le plus favorable et en n'écartant que les requêtes émanant de personnes indésirables ou sans qualification. Elle a confirmé, lors de la session de la Commission mixte qui s'est réunie à Paris du 2 au 12 juin 1953, que ce principe était déjà appliqué en Suisse, unilatéralement, en attendant que la France adoptât une attitude semblable à l'égard des ressortissants suisses désireux de s'établir en France et d'y exercer une activité professionnelle.

En Suisse, cette politique a eu des résultats satisfaisants, puisque la colonie française est en augmentation. En revanche, le nombre de ressortissants suisses en France continue à diminuer de 1000 personnes environ par année.

Le ministre du Travail devait donner le 1^{er} avril une réponse à la proposition suisse. Au moment où nous écrivons ces lignes, nous n'avons encore reçu aucune communication à ce sujet. Devons-nous en conclure à un nouveau retard, ou la réponse ne porte-t-elle que sur des questions de forme, sans aborder le fond du problème ? Nous souhaitons très vivement être bientôt rassurés, car n'est-il pas contradictoire de chercher à consolider et développer les relations économiques et culturelles entre la France et la Suisse et de laisser dans le même temps dépérir les colonies qui sont, dans chaque pays, le meilleur support et les agents les plus efficaces de ces relations ?

Entre temps, nous avons eu la surprise de lire, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi portant le n° 9919, déposé le 18 janvier 1955 à l'Assemblée Nationale, et visant « à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer », la mention d'« inégalités de traitement au préjudice de nos nationaux que consacrent les législations ou les réglementations de divers pays », parmi lesquels la Suisse est expressément citée.

Le projet de loi lui-même ne présente à nos yeux aucun inconvénient : instituer entre la France et la Suisse une réciprocité de fait dans le traitement des étrangers ne pourrait entraîner qu'un assouplissement des règles appliquées en France aux ressortissants suisses. Nous ne pouvons toutefois garder le silence devant un exposé qui, en ce qui concerne la Suisse, ne correspond plus à la réalité, puisqu'il ne tient pas compte des dispositions très libérales qui ont été prises à l'égard des Français et dont il est fait mention plus haut :

— en principe, il n'est plus tenu compte en Suisse, à l'égard des ressortissants français, de la situation du marché du travail ni de motifs de concurrence commerciale ; les offices de travail ne sont consultés que pour s'assurer que les conditions de travail et de salaire sont normales, les Chambres de commerce pour établir la nature de l'activité ;

— avant d'opposer un refus, les autorités cantonales doivent soumettre le dossier à la police fédérale des étrangers qui se montre très libérale ;

— le permis de séjour, qui tient lieu à la fois de « carte de résident » et de « carte de travail », « de commerçant » ou « d'artisan », est délivré la première fois pour un an, puis deux fois deux ans. A l'expiration de la cinquième année de séjour, il est remplacé par un permis d'établissement qui donne des droits équivalents à ceux d'un citoyen suisse : son titulaire peut à sa guise exercer l'activité de son choix ou s'établir en qualité de commerçant, d'industriel ou d'artisan ;

— les changements de place et de profession sont accordés sans difficultés ; les premiers sont même libres après la première année ;

— les personnes entrées sans visa, les touristes, les étudiants et même les stagiaires peuvent présenter une demande de carte qui est examinée avec la même bienveillance que s'il s'agissait de nouveaux arrivants.

Ces dispositions, nous l'avons dit, n'ont pas eu de répercussions fâcheuses en Suisse ; bien au contraire, elles ont créé un climat de confiance et de bonne entente avec la colonie française que l'on aime et apprécie et que l'on désire nombreuse et prospère. Nous espérons que des mesures semblables, prises en France à l'égard des ressortissants suisses, les rendront définitives et rétabliront entre nos deux pays une situation conforme aux traditions d'amitié qui les unissent.